

époque, en vue de renforcer les moyens de prévenir la guerre, fussent réunies en un protocole général, ouvert à la signature de tous les Etats. Cependant, au cours de la troisième session du Comité d'arbitrage et de sécurité, le projet de protocole se heurta à tant d'objections, qu'il a été décidé de donner au Traité, la forme d'un modèle de traité multilatéral qui pourrait servir également de modèle de traité bilatéral. Il est intéressant de signaler que depuis la Neuvième Assemblée, aucun Etat n'a conclu de traité d'après le modèle allemand.

Ce modèle de traité fut ressuscité à la suite d'une résolution que présenta le vicomte Cecil, dans laquelle il propose que le traité soit transformé en un projet de convention générale qui serait soumis à tous les Gouvernements, assez tôt pour permettre à ces derniers d'indiquer, lors de la Onzième session de l'Assemblée, s'ils sont disposés à l'accepter.

Le vicomte Cecil, en soumettant sa résolution, explique que le but général de ce traité est de renforcer les pouvoirs du Conseil dans l'exécution de sa tâche qui consiste à prévenir la guerre. Ce traité propose que le plus grand nombre d'Etats possible—Membres ou non de la Société des Nations—consentent à accepter d'avance les recommandations que donnerait le Conseil en vue de l'application de l'article 11. Pour obtenir ce résultat, le délégué britannique propose que le Traité, qui est actuellement un modèle de traité, prenne la forme d'une Convention générale ouverte à la signature de tous les Etats, et que ce traité soit renvoyé au Comité d'arbitrage et de sécurité qui le reverra et fera en sorte qu'il soit, à tous égards, adapté au but qu'on se propose.

Le comte Bernstorff (Allemagne) est naturellement reconnaissant au vicomte Cecil d'avoir repris cette proposition qui était, à l'origine, une proposition allemande présentée par Herr Von Simson. Les délégations française, japonaise et italienne, qui, au cours de la troisième session du Comité d'arbitrage et de sécurité, s'étaient opposées au projet de Convention générale, ne se sont pas ralliées à la proposition du vicomte Cecil, mais n'ont pas voulu pousser leurs objections au point de rejeter la suggestion du renvoi de la question au Comité d'arbitrage et de sécurité. M. Sato (Japon) rappelle à la Commission, toutefois, que la délégation japonaise avait collaboré à la rédaction du modèle de traité avec l'entente qu'il ne devait pas avoir un caractère général.

L'Assemblée a adopté la proposition du vicomte Cecil et le Conseil, en exécution des recommandations de celle-ci, a chargé le président du Comité d'arbitrage et de sécurité, de réunir en temps voulu, ce dernier Comité, afin d'examiner la question de savoir s'il serait possible d'établir un projet de Convention générale s'inspirant des grandes lignes du traité.

#### 6. *Communications intéressant le fonctionnement de la Société des Nations en temps de crise: facilités à accorder aux aéronefs.*

La Commission internationale de Navigation aérienne (Paris), qui, à proprement parler, n'est pas un organisme de la Société des Nations, a étudié depuis quelque temps, et plus particulièrement à sa dernière session, la question du statut juridique spécial des aéronefs utilisés pour assurer les communications aériennes intéressant le fonctionnement de la Société des Nations. Les travaux de la Commission de navigation aérienne ne sont pas encore terminés, sous ce rapport, et cette Commission doit se réunir de nouveau, vers la fin de l'année, en vue de poursuivre son programme d'étude et faire rapport sur les propositions présentées, en 1926, par la délégation française, pour assurer l'indépendance et la sécurité des communications de la Société des Nations en temps de crise, et, plus particulièrement, en ce qui concerne les facilités à accorder aux aéronefs effectuant des transports intéressant le fonctionnement de la Société.

Comme la liberté et la sécurité des aéronefs, survolant les Etats en vue d'assurer les communications intéressant la Société des Nations, en temps de crise,